



المجلس الوطني لحقوق الإنسان  
ⵎⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⴰⴳⴷⴰⵢⵜ ⵏ ⵍⴰⴳⴷⴰⵢⵜ  
Conseil national des droits de l'Homme



30 janvier 2025

## Les droits fondamentaux des migrants en zones frontalières

*Table ronde « Gestion humanisée des frontières : de la gestion des vulnérabilités à l'impulsion des opportunités »*

*Observatoire National de la Migration – Ministère de l'Intérieur*

M. Abderrafie Hamdi – Directeur de la Direction protection des droits de l'Homme et Monitoring – CNDH Maroc

# OBJECTIFS

- Rappel des principes fondamentaux de protection des droits des personnes en migration en zones frontalières
- Recommandations pour le renforcement de l'effectivité de protection des droits humains dans le cadre de la gestion des zones frontalières

## I. Session introductive : éléments contextuels

- a) Rappel de quelques données
- b) Des cadres de protection insuffisants et parfois mis en œuvre de manière discriminatoire
- c) Des risques de violation des droits en zones frontalières

## II. Droit international des droits de l'Homme et droit des personnes en migration

- a) Trois principes clés
- b) Vision du CNDH

## III. Opérationnalisation des principes directeurs : quelles pistes ?

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

## Les migrations se font majoritairement de manière régulière

« L'immense majorité des personnes migrent à l'étranger pour des raisons liées au travail, à la famille ou aux études – **dans le cadre de processus qui, pour l'essentiel, ne posent pas de problèmes majeurs, ni aux migrants ni aux pays dans lesquels ils entrent.** (...). Si les personnes qui ont été déplacées – réfugiées et personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays – représentent **une proportion relativement faible de l'ensemble des migrants, ce sont souvent elles qui ont le plus besoin d'assistance et de soutien**».

*(McAuliffe, M et A Triandafyllidou (éd.) 2021. Rapport État de la migration dans le monde 2022. Organisation internationale pour les migrations (OIM), Genève, p.41).*

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

## a) Rappel de quelques données

- Migrants internationaux

**2020 : 281 millions de migrants internationaux, soit 3,6% de la population mondiale** (*On estime que ce chiffre aurait été supérieur de 2 millions sans la crise Covid et les restrictions à la mobilité internationale afférente*)

- Réfugiés (données de l'UNHCR – juin 2024)

Nouveau record de **122,6 millions de personnes déplacées de force** dans le monde dont

- 43,7 millions de réfugiés
- 8 millions de demandeurs d'asile
- 72,1 millions de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- Origine des réfugiés (octobre 2024)

**65 % des réfugiés** et autres personnes ayant besoin d'une protection internationale étaient **originaires de quatre pays** : la République arabe syrienne (6,3 millions), le Venezuela (6,2 millions) l'Ukraine (6,1 millions) et l'Afghanistan (5,7 millions).

- Pays d'accueil

**71 % ont été accueillis dans des pays à revenu faible ou intermédiaire.**

5 pays accueillent 1/3 des réfugiés et personnes en besoin de protection internationale : l'Iran devient le premier pays d'accueil avec 3,6 millions de réfugiés, suivie par la Turquie (3,1 millions à la Colombie (2,8 millions), l'Allemagne (2,7 millions) et l'Ouganda (1,7 millions)

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

## **b) Des cadres de protection insuffisants et parfois discriminatoires**

Le cadre de protection des droits des personnes en migration souffre de :

- Manque de ratification
- Divergences dans leur mise en œuvre qui génèrent des inégalités de protection.

Deux illustrations criantes :

- **Convention internationale pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.**

Ratifiée par seulement 58 pays, dont l'extrême majorité sont des pays dits du Sud.

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- **L'effectivité des dispositions de la convention de Genève pour toutes et tous, sans discrimination**
- Décembre 2022 : **4,8 millions de réfugiés ukrainiens enregistrés** dans le cadre des mécanismes de protection de l'UE.
- Dès le 3 mars, un **mécanisme de protection inédit** a été mis en place pour les réfugiés ukrainiens.
- **523 millions d'euros d'aide humanitaire** ont également été mobilisée par l'UE.

MAIS des traitements discriminatoires aux frontières ont été signalés.

- 28 février : Déclaration de l'UA relative aux « **mauvais traitements infligés aux africains** qui tentent de quitter l'Ukraine ». Les Présidents de l'UA et de la Commission africaine ont indiqués être « *préoccupés par les informations rapportées selon lesquelles les citoyens Africains, se trouvant du côté Ukrainien de la frontière, se verraient refuser le droit de traverser la frontière pour se mettre en sécurité* ».

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

- Le 18 mars 2022, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit « *alarmé par les informations faisant état d'un **traitement discriminatoire** à l'encontre des personnes tentant de fuir l'Ukraine vers les pays voisins, notamment les **personnes d'ascendance africaine, asiatique, moyen-orientale et latino-américaine** ».*

L'élan de solidarité, et la mise en œuvre effective des dispositifs de protection existant au sein de l'Union pour la situation en Ukraine n'a pas eu d'équivalent pour d'autres crises majeures, (Syrie, Afghanistan notamment)

## c) Des risques de violation des droits en zones frontalières

Les mobilités dont les processus posent difficultés sont donc moindres, mais ont des conséquences potentiellement dramatiques en matière de protection des droits humains.

En témoigne le drame du 14 juin dernier, au large de la Grèce, qui pourrait constituer l'un des pires naufrages dans cette région ces dernières années (78 décès, 104 rescapés – majoritairement syriens, et une embarcation qui aurait pu rassembler jusqu'à 750 personnes)

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

## Certains droits risquent d'être violés aux frontières internationales

- Droit à la vie
- Droit de ne pas être soumis à la torture, ou à des traitements inhumains ou dégradants
- Droit à la liberté et à la sécurité
- Droit à la liberté de circulation
- Droit à la vie privée familiale
- Intérêt supérieur de l'enfant
- Droit à la santé
- Droit à un recours effectif
- Droit à l'alimentation
- ...

# I. SESSION INTRODUCTIVE : ÉLÉMENTS CONTEXTUELS

Certaines personnes, en situation de particulière vulnérabilité, ont un risque accru de voir leurs droits bafoués.

Il est donc primordial d'identifier les individus en situation de vulnérabilité, afin de déterminer le cadre de protection spécifique auquel ils ont droit et les référer vers les services d'assistance appropriés à leurs besoins.

Attention : La **situation de vulnérabilité évolue à travers le temps et l'espace**. Elle tient compte des motifs de départ, des conditions de voyage et de facteurs liés à la situation personnelle des individus. Il faut donc être vigilant à ne pas construire des catégories figées qui réduiraient la complexité des migrations

## II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

## II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

### a) Trois principes clés à rappeler

#### ***1. Toute différence de traitement doit être motivée par un motif légitime***

Chaque situation doit faire l'objet d'un examen individuel, non fondé sur des préjugés.

Le principe de non-discrimination, socle fondamental de protection des DH, doit s'appliquer en zones frontalières.

#### ***2. Les droits fondamentaux doivent être protégés indépendamment de la situation administrative des personnes concernées***

#### ***3. Les droits humains doivent être au cœur des dispositifs de gouvernance mis en place dans les zones frontalières.***

Les droits fondamentaux doivent être protégés, y compris aux frontières internationales, **indépendamment de la situation administrative des personnes concernées.**

Les droits humains doivent être au cœur des dispositifs de gouvernance mis en place dans les zones frontalières.

## II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

### b) Vision du CNDH

Ce sont ces principes qui sont au cœur de l'approche portée par le CNDH

*Étrangers et droits de l'homme : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle – 2013*

« L'approche droit constitue une **dimension incontournable, seule susceptible de garantir les droits fondamentaux des migrants**, quelle que soit leur situation administrative, et nécessaire pour fonder des politiques migratoires de longue haleine, assurant les droits, un vivre ensemble démocratique et un échange fécond entre culture et civilisation ». *Étrangers et droits de l'homme : pour une politique d'asile et d'immigration radicalement nouvelle – 2013*

## II. DROIT INTERNATIONAL DES DROITS DE L'HOMME ET DROIT DES PERSONNES EN MIGRATION

*« Sans contester sur le principe des autorités marocaines à contrôler l'entrée et le séjour des étrangers et leur devoir de lutter contre les trafics d'être humains, le CNDH estime que les pouvoirs publics ne peuvent, dans l'accomplissement de ces missions, se soustraire aux **dispositions constitutionnelles en matière de droits humains et de droits des étrangers, aux engagements internationaux** contractés en vertu de la ratification de l'ensemble des instruments de protection des droits de l'Homme ».*

C'est sur la base de cette approche que le CNDH contribue au renforcement de l'effectivité des droits des personnes en migration, notamment au niveau des zones frontalières

# III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

### III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

#### a) La traduction opérationnelle des principes de protection des droits humains en zone frontalière : l'exemple du rôle des INDH

Le CNDH, tant sur le plan national que régional, illustre la contribution que peuvent apporter les INDH en matière de monitoring et de renforcement des droits en zones frontalières.

##### 1. Sur le plan national

###### Formulation de recommandations

- L'impulsion en 2013 d'une nouvelle politique migratoire, avec la publication d'un rapport rappelant notamment les obligations de l'État en matière de protection des droits, y compris en zone frontalières
- Interactions avec les mécanismes onusiens de protection des droits de l'Homme (Comité de protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille par exemple)

### III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

En matière de gestion des zones frontalières, plusieurs recommandations peuvent être formulées

#### ➤ **L'adoption d'une loi sur l'asile**

L'absence d'une telle loi fragilise l'effectivité du principe de non refoulement en l'absence de procédure établie pour la formulation d'une demande d'asile aux postes frontières.

➤ **La pénalisation, dans le cadre de la loi n°02-03, de l'entrée, du séjour et de la sortie irrégulière du territoire accroît les risques de violation des dispositifs de protection prévus par la loi**

➤ **L'adoption et la publication d'un texte réglementaire qui définit les lieux de maintien / rétention des étrangers** durant la période nécessaire pour leur départ, si cela s'avère nécessaire, conformément à l'article 34 de la loi n°02-03

# III. OPÉRATIONNALISATION DES PRINCIPES DE PROTECTION

## Actions de prévention

Des visites du MNP, notamment au niveau de l'aéroport de Casablanca

## Actions de protection

- Investigations, suivi, et actions dans le cadre d'allégations individuelles de violations des droits en zone frontalières
- Mission de terrain, comme dans le cadre des événements de **Nador et Fnideq**

## Renforcements des capacités

- Formations dans le cadre d'une convention de partenariat avec le Ministère de l'Intérieur
- Formation organisée conjointement par le CNDH et le HCDH à destination des CRDH concernant le suivi de la situation des droits de l'Homme en zones frontalières

## 2. Sur le plan régional

Le CNDH, dans le cadre du GT migration du RINADH dont il assure la présidence, contribue au renforcement du rôle des INDH en matière de protection des droits des étrangers, et au partage et à la duplication des bonnes pratiques en la matière.